



INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année
2021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative
Bd George Sand
CS 60616
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour nous joindre

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : ddt-satr@indre.gouv.fr

Lettre d'information à retrouver
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://www.prefecture-indre.fr).

PROGRAMME « PLANTONS DES HAIES »

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de « France Relance », cet appel à projet a pour objectif la mise en œuvre d'une aide à l'investissement pour des plantations de haies et de systèmes agroforestiers dans les exploitations agricoles liées à la production primaire, en région Centre-Val de Loire.

1. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires des aides à l'investissement pour la plantation de haies ou d'arbres alignés sont les personnes morales ou physiques qui réalisent ces investissements dans les espaces agricoles, soit :

- les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL...),
- les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole,
- les groupements d'agriculteurs, notamment les CUMA composées à 100% d'agriculteurs et les GIEE agricoles, pour lesquels la structure porteuse dispose, dans ses statuts, de la compétence pour réaliser des investissements dans les espaces agricoles.

Ne sont pas éligibles les exploitations dont l'activité n'est pas liée directement à la production primaire (activités équestres...).

2. Taux d'aide et plancher

Le taux d'aide applicable est de **100 % des dépenses éligibles** totales du projet, car les dépenses portent sur des investissements non productifs. **En conséquence, le projet ne peut faire l'objet d'aucune autre aide financière.**

Plancher des dépenses éligibles par projet : 1 000 € HT /projet.

Dépôt des dossiers auprès de la DDT du siège de votre exploitation (ou DDT du siège social de la structure collective pour les groupements d'agriculteurs). Les dossiers doivent être déposés complets, en version papier, en un exemplaire original (cachet de la poste faisant foi), et en version numérique à l'adresse mail figurant à l'annexe 2 de l'appel à projets.

1ère période : **13 septembre 2021 – 15 octobre 2021**

2ème période : **16 octobre 2021 au 15 septembre 2022**

Adresse de publication de l'appel à projets et des documents associés : <https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Le-programme-Plantons-des-haies-en>



PRÉFET DE L'INDRE

Demandes d'exonérations ou reports de cotisations MSA suite à l'épisode de gel d'avril 2021 – date limite le 8 octobre

La date limite de dépôt des demandes de report/exonération de cotisations MSA du fait de l'épisode de gel a été fixée au **8 octobre 2021**.

Cette demande concerne principalement es producteurs arboricoles et viticoles.

A ce titre, les taux de pertes établis par les Comités Départementaux d'Expertise (CDE) sont donnés ci-après :

Arboriculture (sur l'ensemble du département) :

- prunes : 95 %
- pêches : 100 %
- cerises : 80 %
- poires : 69 %
- pommes bio : 60 %
- noisettes : 50 %

Viticulture :

Appellation Châteaumeillant

Communes	Taux de perte de récolte
Champillet - Feusines - Urciers - Néret	50 %
Chateaumeillant - St Maur	61 %
Vesdun	35 %

Appellation Reuilly

Communes	Taux de perte de récolte
Reuilly - Diou	85 %
Lury-sur-Arnon - Preuilly	61 %
Chéry - Lazenay	35 %



Appellation Quincy

Communes	Taux de perte de récolte
Quincy - Brinay	55 %

Appellation Valençay

Communes	Taux de perte de récolte
Chabris - Villentrois-Faverolles-en-Berry - Fontguenand – Lucay-le-Mâle - Lye - Menetou- sur-Nahon - Poulaines - Valençay - Val-Fouzon - La Vernelle - Veuil	90 %
Selles-sur-Cher	80 %

Appellation Touraine – Touraine Mesland : taux de perte : **80 %**

Appellation Cheverny – Cours Cheverny : taux de perte : **60 %**

Ces taux de pertes sont également indiqués sur le site de la Préfecture : Politiques Publiques/Agriculture-Développement rural-Forêt-Chasse/Mesures conjoncturelles et mesures d'urgence.



Dispositif d'indemnisation exceptionnel des élevages de bovins allaitants suite Covid 19 – dépôt prolongé jusqu'au 29 septembre à 12h

Un dispositif de compensation des préjudices financiers induits par les effets de la pandémie de covid 19 est mis en place pour les élevages de bovins allaitants.

Sont éligibles à ce dispositif les animaux répondant aux critères suivants :

- les broutards mâles
 - issus de race allaitante, mixte ou croisés,
 - vendus par l'éleveur entre le 01/04/2020 et le 31/03/2021,
 - âgés de 7 à 12 mois à la date de leur vente par l'éleveur,
 - détenus depuis au moins 120 jours à la date de leur vente par l'éleveur

- les jeunes bovins mâles
 - issus de race allaitante, mixte ou croisés,
 - vendus par l'éleveur entre le 01/04/2020 et le 31/03/2021,
 - âgés de 13 à 24 mois à la date de leur vente par l'éleveur,
 - détenus depuis au moins 120 jours à la date de leur vente par l'éleveur

Les critères d'éligibilité du demandeur étant :

- présenter au moins 10 animaux éligibles,

- être le dernier propriétaire pendant plus de 120 jours des animaux vendus pour lesquels l'aide est demandée,
- être éligible à l'aide aux bovins allaitants (ABA) au titre de la campagne 2020 ou pouvoir démontrer un chiffre d'affaires issu de l'atelier bovin viande d'au moins 60 % du chiffre d'affaires total du dernier exercice clos,
- justifier un revenu disponible par unité de travail non salarié inférieur à 11 000 € au titre du dernier exercice clos après le 01/04/2020. Une attestation comptable sera demandée.

Une aide forfaitaire de 41 € par broutard éligible et de 52 € par jeune bovin éligible sera attribuée aux demandeurs éligibles.

Le montant minimum éligible est fixé à 410 € par demandeur et avec un minimum de 10 animaux éligibles.

La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer, voir lien internet ci-après.

Les dossiers peuvent être déposés sur la Plateforme de FranceAgriMer **jusqu'au 29 septembre à 12 h.**

Le lien internet pour déposer les demandes ainsi que des informations détaillées sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer à l'adresse suivante :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>



PAC 2021

Paiement vert en agriculture biologique

Les exploitations engagées en agriculture biologique ont l'obligation de fournir les pièces justificatives correspondant à cette situation.

Il s'agit :

- du certificat (ou de l'attestation de conversion) comprenant la date du 17/05/2021 dans sa période de validité,
- de l'attestation de productions végétales correspondant à l'assolement 2021,
- de l'attestation de productions animales le cas échéant.

Les exploitations certifiées sont priées de les envoyer par courrier ou par mail à l'adresse suivante : savarina.schmidt@indre.gouv.fr

Ces documents sont obligatoires pour accéder aux aides à l'agriculture biologique et au paiement vert.

PAC 2021

Période de présence obligatoire des cultures dérobées SIE

Il est rappelé que la période de présence obligatoire des cultures dérobées SIE a été fixée pour la campagne PAC 2021 **du 20 août 2021 au 15 octobre 2021.**

Pour rappel, dans le cadre du paiement vert, le taux de SIE minimum est de **5 % des superficies en terres arables.**

Les cultures dérobées SIE peuvent être comptabilisées à ce titre avec un **coefficient de 0,3.**

Paiement pour Services Environnementaux en Brenne : PSE haie (cf pièce jointe)

Dans le cadre de la mise en place d'une aide expérimentale « PSE haie » sur certains secteurs du PNR Brenne, le Parc recherche encore quelques agriculteurs pour contractualiser un contrat.

Le PSE mis en place contribuera à maintenir ou restaurer des haies => présentation de la démarche dans la plaquette en pièce jointe.

Il faut un minimum de haie pour être éligible et en contrepartie du respect d'un cahier des charges la rémunération peut aller jusqu'à 12000 € / an pendant 5 ans.

Attention ! les exploitations bénéficiant d'une MAEC ou d'une aide à l'agriculture biologique ne sont pas éligibles au PSE.

Si vous êtes intéressé par cette démarche vous pouvez contacter l'animateur :

Jean-Félix BILLARD - 06 36 59 48 58 / 02 54 28 12 12



Demande d'autorisation de chasses particulières **(pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire)** *Faites votre demande d'autorisation en ligne*

La demande d'autorisation de chasses particulières peut être réalisée en ligne, grâce à la téléprocédure dédiée à l'aide de l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-chasses-particulieres-20>



Régulation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegytiacus*) dans le département de l'Indre pour la campagne 2021-2022 (cf arrêté préfectoral n° 36-2021-08-20-0002 du 2/08/2021)

L'Ouette d'Egypte figure dans la liste des espèces visées dans l'arrêté ministériel du 14 février 2018 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés.

La présence d'Ouette d'Egypte, espèce exotique envahissante dans certains secteurs du département de l'Indre a été constatée, ce qui entraîne un risque d'installation définitive de cet oiseau dans le département au détriment des espèces indigènes.

Dans le but de lutter contre son installation dans l'Indre, un arrêté préfectoral portant autorisation de régulation de l'Ouette d'Egypte est pris chaque année depuis la campagne 2017-2018, sur la base des observations montrant sa présence dans l'Indre en 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

L'arrêté préfectoral (arrêté joint) donne la possibilité aux personnes titulaires d'un droit de chasse et leurs ayants droits, aux gardes-chasse particuliers assermentés sur leur territoire de commissionnement ainsi qu'aux lieutenants de louveterie du département, de réguler par tir, l'Ouette d'Egypte.

La régulation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegytiacus*) est autorisée sur les communes suivantes du département :

Argenton-sur-Creuse, Arpheuilles, Arthon, Azay le Ferron, Baraize, Bazaiges, Beaulieu, Belâbre, Bonneuil, Buzançais, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chalais, Chasseneuil, Chazelet, Chitray, Ciron, Clion-sur-Indre, Concremiers, Douadic, Dunet, Eguzon-Chantôme, Fontgombault, Ingrandes, Jules-Bois, La Chapelle-Orthemale, La Châtre-l'Anglin, La Pérouille, Le Blanc, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Lignac, Lingé, Luant, Lurais, Lureuil, Luzeret, Martizay, Mauvières, Méobecq, Méigny, Mézières-en-Brenne, Migné, Mouhet, Murs, Néons-sur-Creuse, Neuillay-les-Bois, Niherne, Nuret-le-Ferron, Oulches, Parnac, Paulnay, Pouligny Saint-Pierre, Preuilly-la-Ville, Prissac, Rivarenes, Rosnay, Roussines, Ruffec, Sacierges Saint-Martin, Saint-Aigny, Saint Benoit-du-Sault, Saint-Civran, Sainte-Gemme, Saint- Georges-sur-Arnon, Saint-Gilles, Saint-Gaultier, Saint-Genou, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Saint-Marcel, Saint-Maur, Saint-Michel-en-Brenne, Saulnay, Sauzelles, Tendu, Tilly, Thenay, Tournon-Saint-Martin, Vendoeuvres, Vigoux, Villedieu sur indre, Villiers.



Les Zones de Non-Traitement (ZNT) pour les produits phytopharmaceutiques qui concernent les entreprises, les agriculteurs, les collectivités et les particuliers

L'arrêté ZNT point d'eau du 19 juillet, pris en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4/05/2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, est en vigueur.

Les points d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté comprennent :

- les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et figurés sur la cartographie disponible sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante <https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Cours-d-eau-de-l-Indre2/Cartographie-des-cours-d-eau-du-departement-de-l-Indre>, à l'exception des cours d'eau ou sections de cours d'eau qui sont busés lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation ou des erreurs manifestes de la carte. Cette cartographie fera l'objet d'une mise à jour régulière.
- les éléments du réseau hydrographique (points, traits continus ou discontinus, qu'ils soient nommés ou non, qu'ils soient permanents ou intermittents) figurant sur les cartes 1/25000 de l'Institut géographique national, consultables sur le Géoportail (couche « cartes topographiques ») à l'exception des sections busées, lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation, ou des erreurs manifestes de la carte.
- tous les plans d'eau permanents ou intermittents reliés ou non au réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25000 de l'Institut géographique national, consultables sur le Géoportail (couche « cartes topographiques ») à l'exception des plans d'eau asséchés ou des erreurs manifestes de la carte.

L'erreur manifeste est qualifiée comme suit dans l'arrêté : "par erreur manifeste, il faut entendre, toute différence entre les constats effectués sur place et les données figurant sur les cartes précitées : en cas de contrôle, seuls les constats font foi et l'emporte sur les données cartographiées".

En cas de discordance constatée, toute personne y ayant intérêt pourra en demander l'expertise par écrit à l'administration en charge de la police de l'eau (DDT, OFB) à l'aide du document joint. Une foire aux questions est disponible sur le site internet de la préfecture et recense notamment les réponses aux demandes de constats. Elle est jointe au présent article.

Les éléments cartographiques aux bords desquels les agriculteurs doivent respecter une zone non traitée se font en référence aux cartes publiées au 1er août précédant la récolte.

Vous pourrez trouver toutes les informations nécessaires sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Cours-d-eau-de-l-Indre2/Cartographie-des-cours-d-eau-du-departement-de-l-Indre>



CONTACTS DDT

Veillez trouver ci-après les contacts téléphoniques de la DDT en fonction des thématiques :

PAC	02 54 53 26 99 ou 02 54 53 26 47 ou 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50 ou 02 54 53 26 51
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52 ou 02 54 53 26 63
aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
installation jeunes agriculteurs	02 54 53 26 49
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
investissements – PCAE	02 54 53 26 46 Les dossiers PCAE seront envoyés par courrier à la DDT.
méthanisation	02 54 53 26 48
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87